

Clause de contrôle des exportations pour les contrats de vente

Article 1 - Conformité à la réglementation relative au contrôle des exportations

- 1.1 Si le Destinataire transfère ou cède la marchandise fournie par OSRAM (matériel et/ou logiciel et/ou technologie ainsi que la documentation correspondante, indépendamment du mode de fourniture) ou les services fournis par OSRAM (incluant toute sorte d'assistance technique) à un tiers, le Destinataire s'engage à observer les réglementations nationales et internationales en vigueur en matière de contrôle des exportations (ou réexportations). En pareil cas, le Destinataire se conformera à la réglementation relative au contrôle des exportations (ou réexportations) de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Union Européenne et des États-Unis d'Amérique.
- 1.2 Avant tout transfert de marchandises et de services fournis par OSRAM à un tiers, le Destinataire devra, en particulier, vérifier et garantir par des mesures appropriées que :
- Ni un tel transfert, ni un service de courtage ou d'intermédiation relatif à ces marchandises et services, ni la fourniture d'autres ressources relatives à ces marchandises et services ne viole une mesure d'embargo imposée par l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et/ou l'Organisation des Nations Unies. Les restrictions aux affaires intérieures et l'interdiction de contourner ces embargos doivent également être observées ;
 - De telles marchandises et services n'ont pas vocation à être utilisés dans l'armement, la technologie ou les armes nucléaires, à moins que l'autorisation requise ne soit fournie (dans la mesure où un tel usage est interdit ou soumis à autorisation) ;
 - Le commerce avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes est conforme aux réglementations applicables à tous les tiers soumis aux restrictions de l'Union Européenne et des Etats-Unis d'Amérique (Sanctioned Party Lists).
- 1.3 Le Destinataire devra, sur demande de OSRAM, lui fournir dans les plus brefs délais toutes les informations relatives au client final, à la destination finale et à l'usage final des marchandises et services fournis par OSRAM, ainsi que les restrictions existantes à l'exportation pour permettre aux autorités ou à OSRAM d'effectuer des vérifications en matière de contrôle des exportations.
- 1.4 Le Destinataire garantit OSRAM contre tout recours, procédures, actions résultant de l'inobservation et/ou de la violation par le Destinataire de la réglementation en matière de contrôle des exportations. Le Destinataire indemniserà OSRAM pour tous dommages y afférents.